

15 mai 1981

RESTRICTIONS APPLIQUEES PAR LE JAPON
A L'IMPORTATION DE TABACS FABRIQUES
EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Rapport du Groupe spécial
adopté le 11 juin 1981
(L/5140 - 28S/106)

1. Le 7 novembre 1979, les Etats-Unis ont informé les PARTIES CONTRACTANTES qu'ils considéraient que le Japon appliquait diverses mesures qui, prises ensemble, établissaient à l'égard des importations de tabacs fabriqués un traitement discriminatoire incompatible avec les dispositions des articles III et XVII de l'Accord général et que les consultations engagées entre les Etats-Unis et le gouvernement japonais n'avaient pas permis de régler la question (L/4871).
2. A sa réunion du 16 novembre 1979, le Conseil du GATT est convenu que si les consultations que tenaient les Etats-Unis et le Japon au titre de l'article XXIII, paragraphe 1, sur la question des mesures appliquées par le Japon à l'importation de tabacs manufacturés "n'aboutissaient pas à une solution mutuellement satisfaisante, la création d'un groupe spécial pour l'examen du recours des Etats-Unis au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, se justifierait". Le Conseil a donc "autorisé son Président à prendre les dispositions nécessaires, en concertation avec les deux parties concernées, pour instituer un groupe spécial doté du mandat qui conviendrait, au cas où la question n'aurait pas été réglée de façon satisfaisante dans un cadre bilatéral au 31 décembre 1979."
3. Dans une lettre datée du 15 janvier 1980 et adressée au Président du Conseil, la mission des Etats-Unis a fait savoir que des consultations bilatérales entre les Etats-Unis et le Japon avaient eu lieu le 27 décembre 1979 au titre de l'article XXIII, paragraphe 1, mais qu'elles n'avaient pas permis de régler la question. En conséquence, les autorités américaines demandaient au Président d'instituer un groupe spécial ainsi qu'il avait été convenu à la réunion du Conseil tenue le 16 novembre.
4. Le Président a donc consulté les deux parties concernées et il a été décidé de donner au Groupe spécial le mandat suivant: "Examiner, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord général, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis, concernant les mesures appliquées par le Japon aux importations de tabacs fabriqués (cigares et tabac pour la pipe) (L/4871); faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII."
5. En outre, à la suite de consultations qui ont pris fin le 28 février 1980, il a été convenu de composer comme suit le Groupe spécial:

Président:	M. l'Ambassadeur H. Kröyer (Islande)
Membres:	M. A. Jara (Chili)
	M. A.-P. Lautenberg (Suisse)
6. Le Président du Conseil a informé celui-ci, à sa réunion du 26 mars 1980, du mandat et de la composition du Groupe spécial, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.
7. Le Groupe spécial s'est réuni les 29 février, 21 mars, 26-27 mars, 23 avril, 13 mai, 23 mai, 7-8 juillet et 17 novembre 1980, ainsi que le 4 mai 1981.
8. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe spécial a tenu des consultations avec le Japon et les Etats-Unis. Pour procéder à l'examen de la question, il s'est fondé sur les arguments de base et les

informations pertinentes présentées par les deux parties, leurs réponses aux questions qu'il leur avait posées ainsi que la documentation appropriée du GATT.

9. Les représentants du Canada, de la Communauté économique européenne et de la Suède ont notifié, lors de la réunion du Conseil du GATT tenue le 16 novembre 1979, l'intérêt qu'ils portaient à la question des importations japonaises de tabacs fabriqués. Le Groupe spécial a offert à ces délégations la possibilité de lui faire part de toute information ou observation qui leur semblerait pertinente. La Suède lui a remis une communication écrite.

10. Tout au long de son examen, le Groupe spécial a donné aux parties au différend des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

11. Dans une lettre commune datée du 4 mars 1981, les Etats-Unis et le Japon ont informé le Groupe spécial que leurs consultations bilatérales sur la question des tabacs fabriqués avaient abouti. Ils prévoyaient que leur arrangement prendrait effet en avril 1981.

12. Le 4 mai 1981, les Etats-Unis et le Japon ont fait part au Groupe spécial de la mise en application définitive de l'arrangement bilatéral. Les deux parties ont réservé les droits qu'elles tiennent de l'Accord général. Le 5 mai 1981, les Etats-Unis ont informé le Groupe spécial qu'en égard à l'arrangement, ils retiraient leur recours au titre de l'article XXIII, paragraphe 2.

13. Le Groupe spécial a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un accord avait été conclu entre les Etats-Unis et le Japon; à son sens, la question dont il avait été saisi était ainsi réglée. En conséquence, le Groupe spécial a considéré que la procédure menée au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, était close.